

Département : MOSELLE

Canton : METZERVISSE

Commune : METZERVISSE

**ARRÊTÉ N° AUTODP – 7/2026  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
FETE DES VOISINS IMPASSE DES AUBEPINES – VENDREDI 29 MAI 2026**

**Le Maire de la commune de METZERVISSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L. 2212-2 ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 151-14 ;  
**VU** le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;  
**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** la demande présentée le samedi 23 mai 2026 et complétée le mardi 26 mai 2026 par Madame HAAS Emilie, domiciliée 26 résidence des Aubépines 57940 Metzervisse, à l'effet d'obtenir l'autorisation pour les habitants du numéro 18 au numéro 26 de l'impasse des Aubépines d'organiser une fête des voisins, le vendredi 29 mai 2026, aux alentours de 19 h ;

**CONSIDERANT** que, pour cette manifestation, tables, chaises, bancs et tonnelle seront installés sur une partie du domaine public, tel que précisé dans la demande formulée ;

**CONSIDERANT** qu'il est par conséquent nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour la durée de la manifestation ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Madame HAAS Emilie et l'ensemble des participants, dénommés ci-après le permissionnaire, **sont exceptionnellement autorisés à occuper la partie de l'impasse des Aubépines au droit de l'immeuble sis au n°18 (trottoir et partie de chaussée) le vendredi 29 mai 2026, de 19 h à 24 h, pour l'organisation d'une fête des voisins.**

**Article 2** Compte tenu des équipements précités installés sur le domaine public au droit de l'immeuble sis au numéro 18 de l'impasse :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit dudit immeuble et de l'immeuble lui faisant face au numéro 23
- la circulation sera maintenue sur demie chaussée.

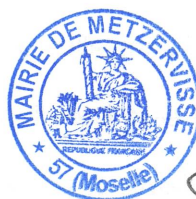
**Article 3** L'occupation de la chaussée **ne devra en aucun cas compromettre l'accès des véhicules de secours. Le permissionnaire devra mettre tout en oeuvre afin de garantir, à tout moment, cet accès.**  
Le permissionnaire devra mettre en place les signalisations et présignalisations de sécurité, conformes à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté. **Cette pré signalisation devra être particulièrement visible et efficiente de jour comme de nuit, en amont de l'entrée dans l'impasse.**

**Article 4** En ce qui concerne les nuisances sonores, le maire accorde à titre dérogatoire l'organisation de cette fête des voisins jusqu'à 24 h. Le permissionnaire devra néanmoins veiller à respecter la tranquillité du voisinage pouvant être impacté par ce type de nuisances.

**ARRÊTÉ N° AUTODP – 7/2026**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**FETE DES VOISINS IMPASE DES AUBEPINES – VENDREDI 29 MAI 2024**

- Article 5** La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire déroge aux prescriptions du présent arrêté.
- Article 6** Tout incident ou accident résultant de l'organisation de cette fête des voisins relèvera de la seule responsabilité du permissionnaire. Il en sera de même en cas de dégâts occasionnés au domaine public dont le permissionnaire supportera, le cas échéant, les frais de réparation.
- Article 7** A l'issue de la manifestation, la voie publique devra être débarrassée de toute occupation quelle qu'elle soit. Les lieux devront être restitués en l'état.
- Article 8** Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 10** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notamment sur le site de la commune de Metzervisse.  
**Le permissionnaire en assurera l'affichage sur site et la diffusion à l'ensemble des riverains concernés, directement ou indirectement.**  
Ampliation en sera transmise aux services de la communauté de brigades de gendarmerie de Guénange – Metzervisse, au garde champêtre de la commune de Metzervisse, au responsable du service technique de la commune de Metzervisse, au centre de secours de Metzervisse et au permissionnaire.

Fait à Metzervisse, le 28 mai 2026



P  
Pierre HEINE  
Maire